



European Commission  
against Racism and Intolerance  
**ECRI**  
Commission européenne  
contre le racisme et l'intolérance



CRI(2024)35

**CONCLUSIONS DE L'ECRI**  
**SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FAISANT**  
**L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE**  
**ADRESSÉES À MONACO**

*Adopté le 4 juillet 2024<sup>1</sup>*

*Publié le 15 octobre 2024*

---

<sup>1</sup> Aucun fait intervenu après le 22 mars 2024, date de réception de la réponse des autorités monégasques à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.



Secrétariat de l'ECRI  
Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

 @ECRI\_CoE

## AVANT-PROPOS

Dans le cadre du sixième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le sixième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 9 mai 2018<sup>1</sup>, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été mises en œuvre.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations spécifiques faisant l'objet d'un suivi intermédiaire et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

---

<sup>1</sup> [CM/Del/Dec\(2018\)1316/4.1](#); [CM\(2018\)62-add10](#).

1.) *Dans son rapport sur Monaco (sixième cycle de monitoring), publié le 9 juin 2022, l'ECRI recommandait aux autorités monégasques de renforcer les pouvoirs d'enquête du Haut Commissariat, conformément au § 21 de sa Recommandation de politique générale n° 2 sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, en permettant à l'institution d'obtenir dans un délai déterminé les informations, y compris les informations n'entrant pas dans le domaine public, nécessaires à ses enquêtes.*

L'ECRI a été informée qu'un référent a été désigné au sein du gouvernement afin de faciliter le suivi des demandes d'information du Haut Commissariat. Pour ce faire, le référent désigné peut notamment rappeler des délais de réponse indicatifs et prévoir, si nécessaire, l'organisation de réunions ad hoc entre les services concernés par la demande d'information et le Haut Commissariat. Selon le Haut Commissariat, cette pratique, instaurée en 2023, semble d'ores et déjà permettre un traitement plus efficace de ses demandes d'information.

L'ECRI prend note de ces mesures, lesquelles visent à faciliter l'obtention d'informations nécessaires à la Haut-Commissaire pour mener ses enquêtes. Toutefois, l'ECRI estime que cette nouvelle pratique gagnerait à s'inscrire dans la durée et dans un cadre juridique précis, que ce soit au niveau législatif ou réglementaire.

Dans ce contexte, l'ECRI relève qu'une révision de l'Ordonnance Souveraine n°4.524 instituant le Haut Commissariat est prévue prochainement afin de renforcer les prérogatives de ce dernier. Elle invite par conséquent les autorités à saisir cette occasion pour inscrire en droit la pratique en cours depuis 2023 visant à faciliter l'obtention d'informations dans le cadre d'enquêtes du Haut Commissariat, ainsi que toute autre mesure qui permettrait à l'institution d'obtenir dans un délai déterminé ce type d'informations, y compris les informations nécessaires à ses enquêtes n'entrant pas dans le domaine public.

Au vu de ce qui précède, l'ECRI conclut que sa recommandation a été partiellement mise en œuvre et prend note, sur un plan positif, des efforts déployés et des mesures prises.

2.) *Dans son rapport sur Monaco (sixième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités monégasques d'intensifier leurs efforts visant à lutter contre les discours de haine en ligne, en attribuant aux autorités judiciaires le pouvoir d'autoriser, d'approuver ou d'ordonner la suppression des contenus haineux ou le blocage des sites y ayant recours, comme préconisé au § 8 b) de sa Recommandation de politique générale n° 15 sur la lutte contre le discours de haine, en coopération avec la Commission de Contrôle des Informations Nominatives et, le cas échéant, les organes pertinents d'autres pays concernés.*

L'ECRI n'a pas reçu d'informations indiquant que des mesures concrètes aient été prises ou envisagées en vue de la mise en œuvre de cette recommandation.

De l'avis de l'ECRI, il reste problématique que la suppression de propos haineux en ligne ou le blocage de sites internet ayant recours à de tels propos ne se fasse toujours que dans le cadre d'une procédure administrative, sans contrôle judiciaire préalable. L'ECRI regrette qu'aucune modification législative n'ait été adoptée en la matière afin de conférer aux autorités judiciaires le pouvoir d'autoriser, d'approuver ou d'ordonner la suppression de contenus haineux, ou le blocage des sites y ayant recours.

L'ECRI considère que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.